

BGE 28 II 18

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_18

FR: ATF 28 II 18

IT: DTF 28 II 18

Volltext

18 Civilrechtspflege. 4. Arrêt du 20 février 1902, dans la cause Compagnie du Jura-Simplon, diff. et rec.} 'cont'l'e Gringet, dem. et tee. Blessures. - Faute de la victime, art. 2 eod .. - Violation" de la part de la compagnie, des instructions pour le service des manœuvres sur les chemins de fer suisses, du 1er janvier 1891, art. 3^o 10, 36, 28; rapport de causalité avec l'accident. - Faute grave de la compagnie du chemin de fer, art. 7 Loi resp. ch. de fer. - Compensation des fautes respectives ; évaluation. Conséquences pour le montant des dommages-intérêts. - Quote du dommage, art. 5, al. 3 leg. cit. Le demandeur Julien Gringet, a Renens, né le 28 octobre 1873, célibataire, était employé en octobre 1900 par la Compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, en qualité de supplémentaire attaché au service de la voie en gare de Renens, avec un salaire de 3 fr. 75 par jour. Le 16 octobre 1900, Gringet était occupé, avec une équipe d'ouvriers, au relevage de la voie montagne Renens-Lausanne, près de la gare de Renens, du côté de Lausanne. Une partie des voies qui se trouvent en cet endroit sont affectées au service du triage, soit de la composition des trains. Elles présentent, à l'endroit dont il s'agit en l'espèce, une pente de 10 % dans la direction de Lausanne à Renens. Cette pente a pour but de lancer et de laisser couler sur la voie de triage, et au moyen de la gravité, des wagons isolés dans la direction de Lausanne à la gare de Renens. Comme cette dernière est surtout une gare de triage, la manœuvre du lancement de wagons y est pratiquée tous les jours, et dure" d'après les indications de l'administration de la compagnie du matin de bonne heure jusqu'au soir tard ; la vitesse des wagons ne dépasse pas en général, lors de cette manœuvre, celle d'un homme qui marche. Dans la règle les wagons, abandonnés à la gravité, ne sont accompagnés de personne. En revanche il se trouve, en amont, des employés qui lancent. II. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Rötungen und Verletzungen. N^o 4. 19 cent les dits wagons, et, en aval, d'autres employés qui aiguillent ceux-ci sur la voie qu'ils doivent prendre. Le dit jour le demandeur Gringet fut victime à cet endroit d'un grave accident. Il était 4 heures du soir; Gringet et ses camarades se disposaient à prendre leur repas sur le talus sud de la ligne, et ils avaient traversé, dans ce but, les voies qui séparaient le lieu où ils travaillaient du dit talus. Arrivé là, Gringet s'aperçut qu'il n'a pu se garer à temps. Un seul coup d'œil en arrière lui aurait fait voir qu'un wagon arrivait sur la voie qu'il voulait traverser; s'il eût franchi cette voie par le chemin le plus court, il n'aurait pas perdu de vue la direction où venait le danger, et il aurait nécessairement aperçu, et elles ne sauraient être prises en considération. En outre il convient de retenir que Gringet traversait la voie dans une direction oblique, c'est-à-dire à peu près dans la même direction que le wagon, lequel, au dire de la défenderesse elle-même, se mouvait lentement. Or il y a lieu d'admettre que dans ces circonstances un employé placé sur le wagon dans le but de veiller à ce que personne ne soit atteint par ce véhicule, aurait pu avertir à temps le demandeur du danger auquel il se trouvait exposé, ou même arrêter le wagon avant qu'il eût atteint la victime. Ce n'est que si Gringet, en ne donnant aucune suite à cet avertissement, avait persisté à stationner sur la

voie, qu'il aurait du être considéré comme la cause unique de l'accident. Pour que Fon doive admettre l'existence du rapport de causalité entre l'inobservation du règlement par la compagnie et l'accident, il suffit d'ailleurs, ainsi que le Tribunal de ceans l'a reconnu, que le dit accident eut été vraisemblablement évité si le règlement eût été observé; il n'est ainsi pas nécessaire, à cet effet, qu'il soit démontré que l'inobservation en question ait du nécessairement causer le dit accident (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause de Cillia c. Compagnie du Central, Rec. off. XXIII I, p. 160, consid. 3). La compagnie d'Emmenthal avait d'autant plus de motifs pour se conformer aux mesures de prudence exigées par le règlement qu'elle n'ignorait pas que, le jour de l'accident, une équipe d'ouvriers était occupée au relevement des voies, et qu'ils étaient dans le cas de traverser celles-ci plusieurs fois dans la journée. Il échut donc d'admettre une faute concurrente de la compagnie en ce qui touche l'accident survenu au demandeur: . 5. - Cette faute ne peut toutefois être envisagée, ainsi que le fait la Cour cantonale, comme la négligence grave prévue à l'art. 7 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875. L'inobservation de prescriptions réglementaires ne se caractérise

Civilrechtspflege. pas nécessairement comme un dol ou comme une négligence grave dans le sens du prédit article (voir Rec. off. Hauser c. Union suisse des chemins de fer, VII, p. 826 et 827, consid. 2; Kresermann c. Central Suisse, XIV, p. 265, consid. 3 in fine; Jex c. S. O. S., *ibid.* I p. 277, consid. 4); elle ne revêt ce caractère que lorsqu'elle se produit dans des circonstances qui ont pour effet d'exposer des personnes ou des choses à un péril vraisemblable. Or tel n'est pas le cas dans l'espèce. Il est constant que la même manœuvre s'exécute depuis des années sans avoir précédemment causé d'accidents. Dans la cause de Cillia, précitée, une violation du même règlement a été imputée à la compagnie, mais elle n'a point été considérée comme une négligence grave dans le sens de l'art. 7 susvisé (voir le dit arrêt IOG. *eil.*). 6. - Bien que la faute relevée à la charge de la compagnie, et dont celle-ci est responsable, ne puisse être qualifiée comme l'a fait la Cour civile - de grave dans le sens de l'art. 7 précité, il y a lieu néanmoins d'admettre, avec l'instance cantonale, que les éléments de faute, auxquels l'accident doit être attribué, doivent être imputés d'une manière sensiblement égale à l'une et à l'autre des parties. 7. - La conséquence que le jugement attaque tire de la en ce qui concerne la question de l'indemnité à allouer à la victime est toutefois erronée; l'instance cantonale estime en effet que puisque la faute des deux parties est égale, il y a lieu d'en faire abstraction en ce qui touche l'évaluation de l'obligation d'indemniser la victime de l'accident, et que l'indemnité doit être calculée comme si cet accident était uniquement dû à un cas fortuit. Or il est inadmissible que des fautes égales se compensent, en ce sens qu'elles disparaissent de part et d'autre; elles ne peuvent avoir pour conséquence de transformer en un cas fortuit un accident attribuable à la négligence. Au contraire, le dommage causé n'en demeure pas moins, en pareil cas, imputable aux actes de négligence à la charge de chacune des parties, et ce dommage doit être supporté par elles-ci en proportion de leur faute respective; le Tribunal de ceans s'est prononcé dans ce sens à différentes reprises. H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 4. 27 La faute des deux parties apparaissant dans l'espèce comme égale, le dommage résulte de l'accident doit être supporté par moitié par chacune d'elles, c'est-à-dire que la Compagnie du Jura-Simplon doit indemniser le demandeur pour la moitié du dommage subi par lui, le demandeur ayant à supporter l'autre moitié. (Voir arrêt Blanc c. S.O., Rec. off. X, p. 121 et 122, consid. 5, et les arrêts précédents qui y sont cités; Merz c. Seethalbahn, *ibid.* XIII, p. 54, consid. 5; Stalder c. Compagnie du Central, *ibid.* XIV, p. 271, consid. 2; Freitag e. Schindler, *ibid.* XIX, p.

513, consid. 4; etc.) 8. Quant à la quotité du dommage total souffert par le demandeur, l'instance cantonale a admis que Gringet recevait un salaire quotidien de 3 fr. 75 c., soit de 1135 fr. par an, à raison de 300 jours de travail; que sa capacité de travail a subi une diminution durable de 50 Ofo ensuite de l'accident, et qu'il sera exposé en outre à de sérieux inconvénients, en cas de mariage, en ce qui touche l'accomplissement de ses devoirs conjugaux; par ces considérations la Cour civile a estimé qu'une somme de 10 000 fr. correspond à l'appréciation en argent du préjudice dont la défenderesse doit la réparation pécuniaire au demandeur. À la réserve de ce qui a trait aux inconvénients en cas de mariage, la supputation du dommage par l'instance cantonale ne prête à aucune critique fondée; il convient seulement de faire remarquer que, dans son calcul de l'indemnité, la Cour civile paraît avoir admis que le demandeur était âgé de 28 ans au moment de l'accident, alors qu'à cette époque il venait d'accomplir sa 27^e année. 9. - En ce qui a trait aux inconvénients signalés dans l'éventualité du mariage du demandeur, cet élément de dommage devrait entrer en ligne de compte si l'on se trouvait en présence de la négligence grave prévue à l'art. 7 précité de la loi fédérale de 1875. Comme tel n'est pas le cas, le demandeur n'a droit, aux termes de l'art. 5, al. 3 ibidem, qu'à une indemnité comprenant les frais de guérison et le préjudice pécuniaire que l'incapacité durable de travail dont il a été frappé lui a causés; les frais de guérison déjà payés par la défenderesse ne sont plus en cause. Il n'est point établi,

28 CiviRechtspflege. et il n'a pas même été allégué que les lésions souffertes par Gringet aux parties génitales aient entraîné une diminution de sa capacité de travail, et queis que soient les inconvénients causés à la victime par ces blessures, une indemnité de ce chef ne saurait lui être allouée, en présence du texte positif de la loi. 10. - En se basant sur ce qui précède, le calcul du dommage et de l'indemnité s'établit comme suit: La moitié du gain annuel de Gringet, lequel s'élevait à 1125 fr., se monte à 562 fr. 50 c., soit, en chiffres ronds, à 560 fr. Pour l'indemniser de cette perte, qui se reproduira chaque année, un capital de 10 528 fr. est nécessaire, et la moitié de cette somme, soit 5264 fr., tombent à la charge de la Compagnie. Il convient toutefois d'arrondir ce montant en le réduisant à 5000 fr., attendu que le calcul ci-dessus repose sur la durée moyenne probable de la vie chez une personne de 28 ans, alors qu'en réalité c'est la durée moyenne de la capacité de travail, la quelle est moindre, qui devrait servir de base à l'évaluation. 11. - En revanche la somme de 5000 fr. susmentionnée se justifie à titre d'indemnité due au demandeur par la compagnie, sans déduction du montant de 613 fr. 45 c., payé par la défenderesse à Gringet pour incapacité de travail totale subie par ce dernier à partir du jour de l'accident (16 octobre 1900) au 20 mai 1901, date de sa sortie de l'hôpital. En effet la Compagnie ne pourrait en tout cas être admise à réclamer de ce chef plus de la moitié de cette somme de 613 fr. 45 c., soit plus de 306 fr. 75 c., l'incapacité de travail subie par Gringet pendant les sept mois dont il s'agit ayant été totale; à cela s'ajoute que le calcul du capital nécessaire au service de la rente à allouer au demandeur aurait dû être établi sur la base de l'âge de 27 1/2 ans, que Gringet avait lors de sa sortie de l'hôpital, et non de l'âge de 28 ans, ce qui aurait eu pour conséquence une certaine augmentation de ce capital; enfin il y a lieu de remarquer encore que la somme de 5264 fr., représentant la moitié de ce capital mis à la charge de la compagnie, a déjà subi une II. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen.* N° 5. 29 diminution de plus de 250 fr. Eu tenant compte de ces diverses considérations une indemnité de 5000 fr. apparaît comme une compensation équitable de la part du dommage imputable à la compagnie défenderesse, et qu'elle est tenue de réparer. Il se justifie donc de rejeter, pour autant qu'elles s'écartent de ce chiffre, les conclusions des deux

recours. Par ces motifs 1 Le Tribunal federal prononce: I. - Le recours de la Compagnie Jura-Simplon est admis partiellement et le jugement rendu entre parties par la Cour civile de Vaud le 27 decembre 1901 est reforme en ce sens que l'indemnité a payer par elle au demandeur est reduite a la somme de 5000 fr. (cinq mille francs) avec interet au 5 0/ des le 31 mai 1901, date de racte de non conciliation. I.: _ Le recours du demandeur J. Gringet est ecarte. 5. ~ddt »out 2(. lUaf~ 1902 in 6n~en ~Uf4 ... ~imptou ... ~htijUII~rdlr~4ff, ?Ben. u. ?BerAtL, gegen JI\Cr~ttm4uU, stL u. mnf~L~?Ber.~stL Körperverletzung (Verlust des rechten Armes). Selbstvet'schulden d.es Verletzten Art. 2 E.-H.-G. Tat.sächliche Feststellungen, Bewe~s würdigu,ng (Art. 81 Drg.-Ges.); Aktenwidrigkeit 't - Konkun"ieren- des Verschulden der Bahnangestellten, bestehend in zu früheIn Ab- fakt'en des Zuges. - Wissentliche Uebertretung polizeilicher Vor- scht'iften, Art. 4 E.-R.-G. Bakntmnsportreglement § 14. - Berech- nung des Schadenersatzes, Art. 5 Ab;;. 3 E.-H.-G. A. SDur~ Urteil \om 8. .Januar 1902 ~at ba~ D6rgeri~t be~ stnnton~ 601otl)urn erfannt z 1. SDie ?Beflagte ift gel)aIten, an ben stläger gema~ st{a~ • . bege9ren I au ßaal)Ien z 15,000 ~r. mit 3in~ au 5 % fett 19. ~o\emßer 1900. 2. stfagbegel)ren 11 tft n6geUltefen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.